



Réintégration du recel successoral à l'actif lors du partage de la succession

publié le **09/07/2012**, vu **4971 fois**, Auteur : [Anthony BEM](#)

Le 6 juin 2012, la Cour de cassation a jugé que la somme recélée par un héritier doit être distraite, déduite et soustraite de l'actif successoral pour être exclusivement partagée entre les autres héritiers, de sorte que la méthode de calcul employée pour la partage successoral ne doit pas aboutir à attribuer au cohéritier étranger au recel une somme inférieure au montant qui a été recélé (Cass. Civ. I, 6 juin 2012, N° de pourvoi: 10-27668)

L'article 792 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006 disposait que :

« Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recelés ».

En l'espèce, Monsieur X est décédé en laissant pour lui succéder ses père et mère.

Par jugement du tribunal de grande instance de Marmande, sa mère a été déclarée coupable de [recel successoral](#) vis à vis de son père sur une somme avoisinant les 100.000 euros, soit la moitié du capital-décès qu'elle a intégralement perçu mais devant revenir à ce dernier.

Un litige s'est élevé entre eux s'agissant de la prise en compte de la somme recélée dans les opérations de partage.

Les juges d'appel ont considéré que Mme Y n'a aucun droit sur la somme recélée qui doit être déduite de sa part dans l'actif successoral, tandis que la part de M. X doit être augmentée d'autant.

Mais la cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt d'appel en jugeant que :

« la somme recélée doit être distraite de l'actif successoral pour être exclusivement partagée entre les autres héritiers ».

Concrètement, au cas d'espèce, cela induit que « la méthode de calcul aboutit à attribuer au seul cohéritier étranger au recel une somme supérieure de moitié à celle qui a été recélée ».

S'agissant d'une sanction personnelle, la seule méthode de calcul de la [peine de recel](#) applicable est d'exclure son auteur du [partage](#) portant sur le bien recélé et ainsi de déduire l'intégralité de ce recel de la part du receleur.

Lorsque le bien recelé est une somme d'argent, cette somme doit être distraite de l'actif à partager pour être exclusivement partagée entre les autres héritiers et non pas « déduite de la part » de l'héritier coupable.

Je suis à votre disposition pour toute information ou action et pour vos consultations en ligne en cliquant [ici](#).

PS : Pour une recherche facile et rapide des articles rédigés sur ces thèmes, vous pouvez taper vos "*mots clés*" dans la barre de recherche du blog en haut à droite, au dessus de la photographie.

Anthony Bem
Avocat à la Cour
27 bd Malesherbes - 75008 Paris
Tel : 01 40 26 25 01

Email : abem@cabinetbem.com

www.cabinetbem.com